

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 98-002**

du 07 janvier 1998

DOSSOU-DOSSA Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision prise par la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH) le 19 juillet 1997
3. Violation des droits de la défense (non)

*Le citoyen qui a été mis en mesure de préparer sa défense, mais qui s'est refusé à une audition, n'est pas fondé à arguer d'une violation de la Constitution pour contester la sanction à lui infligée.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1540, par laquelle Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA défère à son contrôle la décision prise par la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH) le 19 juillet 1997 de l'exclure de ladite Commission ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur DOSSOU-DOSSA soutient que la décision susmentionnée porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il expose que ladite décision, d'une part, n'a respecté ni les dispositions de la Loi n° 89-004 du 12 mai 1989 portant institution de la Commission béninoise des droits de l'Homme, ni celles du Règlement intérieur de ladite Commission, d'autre part, ne mentionne pas les griefs retenus contre lui ; que, par ailleurs, il allègue qu'il n'a ni été entendu ni obtenu un délai raisonnable pour préparer sa défense ;

**Considérant** que les moyens tirés du non respect de la loi et du Règlement intérieur précités relèvent du contrôle de légalité ; que la Haute Juridiction ne saurait en connaître ;

**Considérant** qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour que le rapporteur *ad hoc* de la Commission béninoise des droits de l'Homme chargé de vérifier les faits allégués contre le requérant l'avait convoqué en vue de l'entendre ; que celui-ci s'était toutefois refusé à cette audition au motif qu'il n'avait pas été saisi par écrit ; qu'ainsi, Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA a été mis en mesure de présenter sa défense ; qu'au surplus, avant de prendre sa décision, la Commission béninoise des droits de l'Homme, au cours de son Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 1997, a porté à la connaissance de Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA les griefs formulés contre lui et sur lesquels il s'est expliqué ; que, dès lors, la décision d'exclusion prise par la Commission béninoise des droits de l'Homme, le 19 juillet 1997, ne viole pas la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La décision prise le 19 juillet 1997 par l'Assemblée générale de la Commission béninoise des droits de l'Homme d'exclure Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA de ladite Commission ne viole pas la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA, à la Commission béninoise des droits de l'Homme et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Alfred ELEGBE**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**